

Fiche méthode 4

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME EN PRESENCE DE SITES NATURA 2000

Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

Dans les textes européens, les deux démarches évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 sont liées. L'article 3 de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) définit le champ d'application de la directive. Le paragraphe 2 de cet article se réfère à la directive « habitat faune flore » du 21 mai 1992 et prévoit la soumission automatique à évaluation environnementale des plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Sur le contexte réglementaire, [Voir Fiche n° 3](#)
L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les deux démarches (évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000) doivent être conduites conjointement. Il s'agit en fait d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000, et de répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- ▼ À la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000.
- ▼ L'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites désignés (ZPS et ZSC) mais aussi sur ceux en cours de désignation (SIC et pSIC).
- ▼ Elle est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence.

- ▼ Elle est conclusive : l'évaluation des incidences doit formuler une conclusion sur l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés.

Le rapport d'incidences Natura 2000 peut être intégré dans l'évaluation environnementale, en y identifiant clairement les éléments attendus (tels que décrit par l'article **R414-23** du code de l'environnement - voir ci-après).

On rappellera que, **même si la présence ou la proximité d'un site Natura 2000 est un des principaux critères d'application de l'évaluation environnementale au sens de la directive, l'évaluation doit être conduite au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.** La présente fiche ne traite que de la spécificité liée à la présence du site Natura 2000.

Une démarche d'évaluation progressive et proportionnée aux enjeux

La démarche sera proportionnée à chaque document d'urbanisme, en fonction de sa nature (SCOT ou PLU), des enjeux et du projet du territoire. Elle sera progressive pour s'affiner au fur et à mesure que le projet se dessine et que des risques d'incidences sont mis en évidence. Ainsi, s'il peut être facilement démontré l'absence d'incidence notable compte tenu, par exemple, de l'éloignement des sites Natura 2000 ou des choix de zonage (délimitation et usages autorisés/interdits) sur le site et en périphérie, il suffira de l'expliquer et le justifier dans le rapport de présentation.

La démarche peut être conduite selon les étapes suivantes.

- ▼ Dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, on identifie les enjeux et potentialités attachés au site Natura 2000. Cela peut être réalisé à partir des travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, et notamment la cartographie des habitats.

- Dès lors que le projet de document d'urbanisme, et notamment les hypothèses en termes de zonage pour le PLU, se précise, il faut déterminer si les zones d'extension de l'urbanisation sont susceptibles d'avoir des interactions avec le site Natura 2000, et si le règlement du zonage proposé pour le site Natura 2000 autorise des projets pouvant avoir des incidences (par exemple cas de zones N où peuvent être réalisés des carrières, campings, aménagements de loisirs...).

C'est évidemment le cas si les zones d'extension de l'urbanisation se situent, en tout ou partie, dans le périmètre du site Natura 2000, ou si des aménagements de nature diverse sont autorisés en zone naturelle.

Cela peut aussi être le cas pour des zones d'extension ou des aménagements situés à l'extérieur du site.

Il est donc nécessaire de prendre en compte aussi les projets situés en périphérie du site. Les effets d'un projet peuvent se manifester loin de son implantation : par exemple les modifications du fonctionnement hydraulique dû à un aménagement peuvent avoir un impact sur des zones humides situés en aval, des rejets d'eaux pluviales peuvent dégrader les milieux situés en aval, le bruit peut perturber des espèces animales...

Par ailleurs la fonctionnalité écologique d'un site peut être aussi conditionnée par celle d'espaces avoisinants ou de liens avec d'autres sites, notamment pour des espèces qui effectuent les différentes parties de leur cycle vital dans des milieux différents.

L'existence d'interactions entre un projet et un site s'apprécie donc en prenant en compte d'une part, la distance, la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques du site et ses objectifs de conservation... et d'autre part, la nature, l'importance et l'aire d'influence des projets potentiels. Les interactions ne sont en effet pas les mêmes ou pas de la même importance s'il s'agit d'une zone destinée à accueillir des activités industrielles ou d'une plaine de jeux avec quelques équipements. Enfin, les interactions doivent s'apprécier pour la globalité des extensions envisagées et pas seulement de manière individuelle, pour prendre en compte les impacts cumulés.

- Si l'on peut conclure à l'absence d'interaction et donc d'incidence significative, il n'y a pas lieu d'approfondir l'analyse et il faut expliquer l'absence d'incidence significative dans le rapport de présentation.

- Dans le cas contraire, il faut envisager d'approfondir l'évaluation des incidences, ce qui peut nécessiter des études complémentaires voire des investigations de terrain. Ces études devront porter sur les seules zones d'interactions et aires d'influence mises en évidence. Dès lors que des incidences significatives sont identifiées, des mesures de suppression ou de réduction doivent être prévues.

Contenu du dossier d'évaluation des incidences (article R414-23 du code de l'environnement)

Au regard du principe de proportionnalité, le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est graduel.

Le dossier comprend dans tous les cas :

- Une présentation du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à envisager dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; cette argumentation s'appuie sur la nature et l'importance du document de planification, de la localisation des aménagements ou des zonages projetés dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans le cas contraire, le dossier sera complété par :

- Une analyse des effets temporaires et permanents, directs et indirects, que le document de planification, peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Au terme de cette analyse, il doit être déterminé si le plan tel qu'il est envisagé portera une atteinte significative aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans la négative, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclura à l'absence d'impact.

- 4 Dès lors que des incidences significatives potentielles sont identifiées, des mesures de suppression ou de réduction doivent être prévues et présentées.

Dans l'hypothèse où ces mesures permettent de conclure à l'absence d'effet significatif sur les sites Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000 est achevée. Il est important de rappeler ici que, si l'évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation du site et en l'absence de solutions alternatives, le projet ne pourra être réalisé que s'il répond à un intérêt public majeur et prévoit des mesures compensatoires qui seront transmises, pour avis ou pour information¹, à la Commission européenne. Dans ce cas, le dossier d'évaluation est ainsi complété :

- 5 La description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients).
- 6 Un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le plan.
- 7 Une proposition de mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Les mesures compensatoires sont à la charge du porteur du projet. Cependant, un document d'urbanisme devant être obligatoirement modifié pour la réalisation d'un projet d'intérêt public majeur prend acte du projet mais n'a pas à supporter de charges liées à des mesures compensatoires.

La mise en œuvre de cette procédure sera, dans le cas d'un document d'urbanisme, totalement exceptionnelle car l'absence de solution alternative semble difficile à démontrer.

Afin que la conduite d'investigations complémentaires ne retarde pas le planning général d'élaboration du document d'urbanisme, il est important d'anticiper cet éventuel besoin : en l'identifiant dans le cahier des charges du document d'urbanisme ou de son évaluation (sous la forme d'options, variantes ou tranches conditionnelles) et de conduire le plus tôt possible l'identification des interactions entre le projet et les enjeux du site. D'autant plus que les relevés floristiques et faunistiques éventuellement nécessaires ne peuvent être réalisés qu'à certaines saisons.

Avant d'engager des études complémentaires, il est indispensable de vérifier les données déjà disponibles, notamment via le document d'objectifs du site Natura 2000, les études déjà réalisées sur le secteur par d'autres maîtres d'ouvrage, le cas échéant les observatoires de la biodiversité, les conservatoires botaniques nationaux ou des associations locales.

Les associations et/ou les experts locaux qui ont souvent une connaissance précise du territoire peuvent en effet être consultés ou associés aux travaux.

La DREAL pourra utilement être consultée à ce stade, pour identifier les données disponibles et les besoins d'approfondissement.

La démarche suggérée ici s'applique aux territoires où existent des sites Natura 2000 (pour lesquels sont explicitement exigées une évaluation environnementale et une évaluation d'incidences). **Elle peut également être appliquée à tous les territoires où sont présents des secteurs de fort intérêt pour la biodiversité, même s'ils ne font pas l'objet d'une protection spécifique.** La présence d'espaces inventoriés, tels que les ZNIEFF, ZICO, ENS, zones humides... impose une vigilance particulière, mais des enjeux naturalistes peuvent aussi exister en dehors de ces secteurs.

L'évaluation des incidences Natura 2000, telles que définie par le code de l'environnement, n'est exigée que relativement aux enjeux du site ayant justifié sa désignation : seuls les effets du document de planification sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site et sur les objectifs de conservation du site doivent y être examinés. En revanche, l'évaluation environnementale devra porter sur les autres enjeux du site ne justifiant pas son appartenance au réseau Natura 2000 mais ayant une importance locale, et sur les enjeux en matière de biodiversité en dehors des sites Natura 2000.

Un guide méthodologique spécifique à l'évaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme est en préparation par le Ministère en charge de l'écologie.

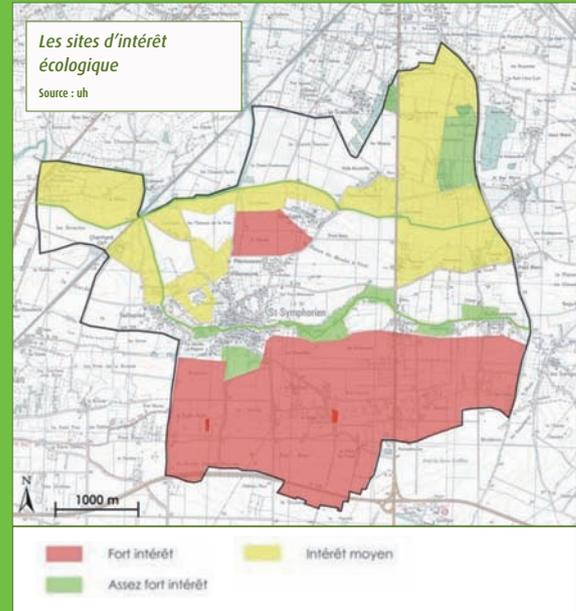
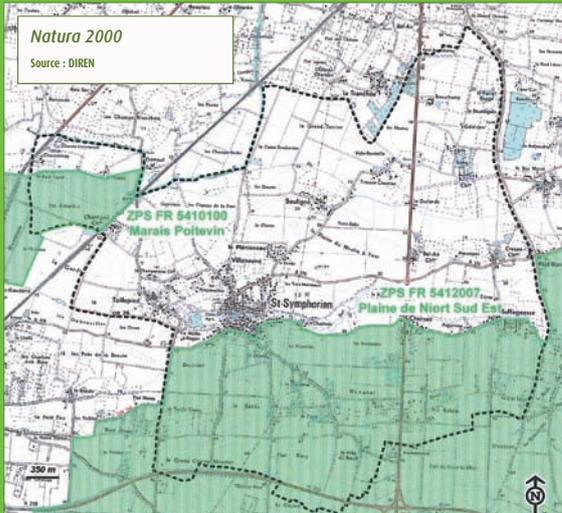
¹ L'avis préalable de la Commission est requis si une espèce ou un habitat d'intérêt communautaire prioritaire est affectée, sauf cas où l'intérêt public majeur est lié à la santé publique, à la sécurité publique ou à des avantages importants procurés à l'environnement (dans ce cas information).



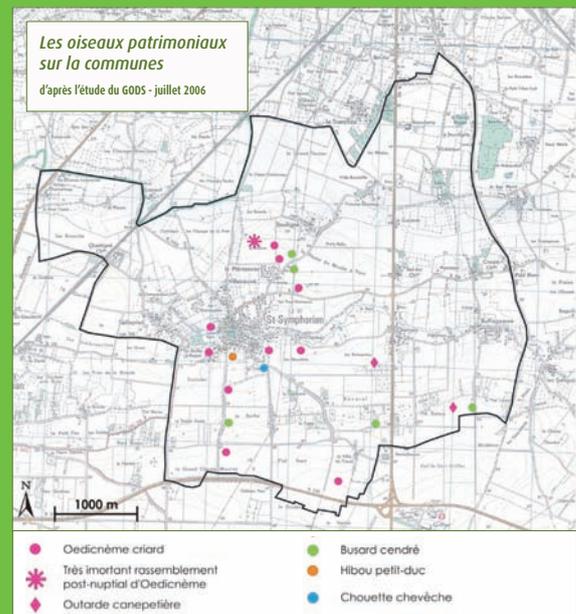
PLU de Saint-Symphorien (Deux-Sèvres)

Saint-Symphorien est une commune de 1700 habitants de la première couronne de l'agglomération de Niort connaissant une forte pression foncière. Une large partie du territoire communal, constituée d'une plaine agricole, est une zone d'accueil pour les oiseaux de plaine tels que l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard ou le Busard cendré, et a été désignée comme zone de protection spéciale (ZPS) au sein du réseau Natura 2000.

L'élaboration du PLU répondait à un besoin d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Pour l'équilibre urbain de la commune il est apparu stratégique d'ouvrir des terrains à l'urbanisation notamment en limite sud de la partie urbanisée à proximité du centre bourg ancien, dans des secteurs situés au sein du périmètre de la ZPS.



L'ensemble des secteurs potentiels de développement urbain ont été identifiés et ont fait l'objet d'une étude d'incidences au regard des enjeux écologiques avec l'appui d'experts écologues et d'analyses de terrain, y compris pour les secteurs en dehors du site Natura 2000. Ces travaux ont permis de préciser les zones à enjeux au sein du site Natura 2000, et aussi mis en évidence des secteurs à fort enjeu en dehors du site. Ces études ont conduit à abandonner totalement ou partiellement l'urbanisation de 2 secteurs sur 7, auxquels se substituent deux autres sites de la commune situés dans des zones écologiquement moins sensibles. Le secteur au sud du bourg au contact du bâti ancien et dans la ZPS (n°7) a été réduit et classé en zone d'urbanisation à long terme avec des prescriptions pour le maintien des haies en présence ou de replantations, la mise en place de zones tampon entre les secteurs naturels et les espaces urbanisés, ce que le PLU a pris en compte à travers le zonage (extension de la zone Ap, mise en place d'espaces à planter, d'éléments paysagers à préserver au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme), et le règlement (article 13 et 14 des zones AU) et les orientations d'aménagement.



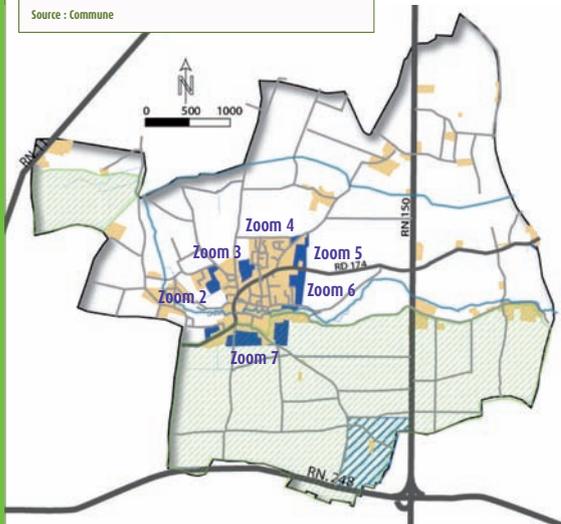
En élargissant le champ de l'analyse au-delà du site Natura 2000, la démarche a ainsi apporté une véritable plus-value au projet. Cela était d'autant plus important ici que la préservation des oiseaux de plaine est difficile à appréhender car elle peut concerner des territoires très étendus.

Suite page suivante



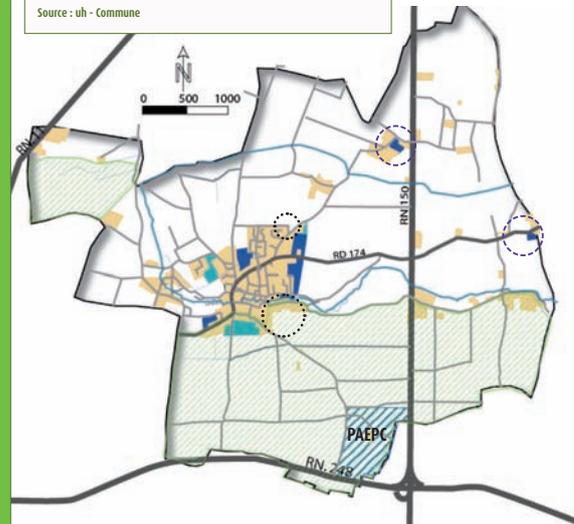
Les secteurs d'urbanisation envisagés et soumis à l'étude d'incidence

Source : Commune



Les secteurs d'urbanisation envisagés et retenus

Source : uh - Commune



Justification des secteurs retenus

PROJETS	INCIDENCE	MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION
Zoom 1	0	
Zoom 2	0	
Zoom 3	0	
Zoom 4	-	<p>- PROJET ABANDONNE</p> <p>- Néanmoins, plantation par la commune d'une haie d'essences locales le long du chemin rural au Nord du lotissement du Plénisseau, suffisamment large pour assurer une tranquillité au rassemblement. Une bande enherbée sera disposée de part et d'autre de la haie. Son entretien sera limité aux seules obligations légales (broyage des adventices interdites de montée à graines). La commune n'ouvrira pas ce chemin rural à la circulation automobile.</p> <p>- classement du site d'intérêt sur le plateau agricole en zone Ap afin de le protéger de toute urbanisation.</p>
Zoom 5	0	
Zoom 6	0	
Zoom 7	-	<p>- PROJET PARTIELLEMENT ABANDONNE</p> <p>Le terrain à l'entrée Sud Est du bourg ne fera pas l'objet d'aménagement. Ce terrain classé en 1NA est classé en Ap.</p> <p>Pour les terrains au sud ceinturant le centre ancien : VOLONTE DE DEFINIR LES LIMITES DU BOURG A LONG TERME mais intégration de mesures de réduction :</p> <p>1) Garantir le maintien des haies. Toutes les haies seront conservées en l'état ou tout défrichage impliquera une replantation (recours à l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme). Une bande enherbée de 3 m de chaque côté sera disposée de part et d'autre de la haie. Son entretien sera limité aux seules obligations légales (broyage des adventices interdites de montée à graines). Cette disposition permettra de conserver la biodiversité liée à ces haies.</p> <p>2) Des bandes enherbées de 4 m de large minimum, seront disposées dans le parcellaire pavillonnaire pour offrir des zones de nourrissage aux oiseaux et de corridors biologiques aux insectes. (cf les orientations d'aménagement).</p> <p>3) Une sensibilisation des résidents de cette zone sera mise en oeuvre, notamment pour les inciter à l'installation de nichoirs et aux techniques douces d'entretiens des espaces verts et de jardinage biologique.</p>
- Incidence Négative, 0 pas d'incidence notable, + incidence positive		

Pour en savoir plus

Commune de Saint-Symphorien
URBANhymns, bureau d'études
en charge de l'élaboration du PLU



PLU des Estables (Haute-Loire)

Les Estables est une petite commune de montagne de Haute-Loire de 360 habitants, avec des enjeux importants en termes de biodiversité et de paysage : site classé du Mézenc, deux sites Natura 2000. Il s'agit d'un secteur touristique aussi bien en été qu'en hiver. L'élaboration du PLU a été déclenchée par le besoin d'ouverture à l'urbanisation de parcelles (notamment pour un projet de salle des fêtes) en limite du bourg et concernant directement l'un des sites Natura 2000. Les contraintes topographiques et urbaines du territoire ne permettaient pas d'envisager d'autres sites d'implantation. PLU approuvé en 2008.

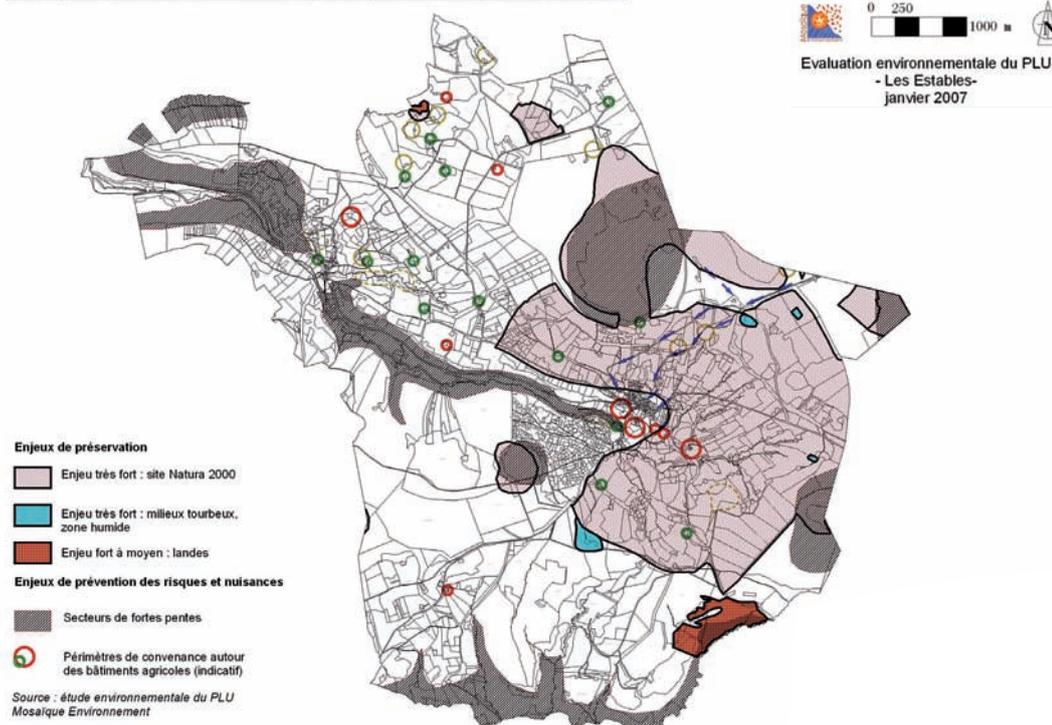
Les relevés de terrain effectués dans le cadre de l'évaluation environnementale ont mis en évidence que l'un des habitats naturels prioritaires ayant conduit à la désignation du site Natura

2000 était présent sur la zone envisagée pour le projet. Cela a conduit à la réduire pour préserver l'habitat et à définir une orientation d'aménagement visant à la préservation d'éléments paysagers et naturels de la zone et à la gestion des eaux pluviales.

Pour en savoir plus

Commune des Estables
Mosaïque Environnement, bureau d'études environnement
en charge de l'évaluation
Réalités, bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU

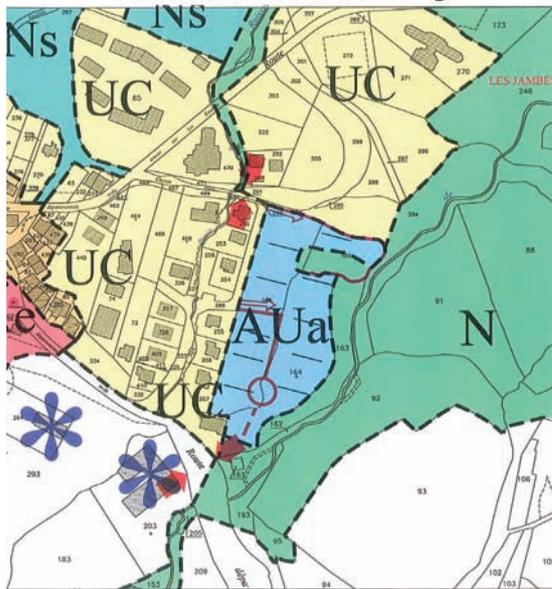
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX A L'ECHELLE DE LA COMMUNE



Suite page suivante



Orientations d'aménagement
Zone AUa à l'Est du Bourg



- Voirie imposée (mais représentation indicative)
 - Voirie autorisée (mais représentation indicative)
 - Aire de retournement imposée, en l'absence de réalisation de la voirie (mais représentation indicative)
 - Accès imposé (mais représentation graphique indicative)
 - Orientation des constructions parallèle aux courbes de niveaux
 - Murettes à préserver (mais représentation indicative)
- Echelle : 1/2500